STATUTS DE L'ASSOCIATIONS DES PROPRIETAIRES DES RESIDENCES KALIA

APROKA

Association des Proprietaires
des Residences Kalia

I. CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1er :

1.1 Il est créé entre, les propriétaires des Résidences KALIA situées à Rufisque, une Association dite « **ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DES RESIDENCES KALIA** » fondée le **Dimanche 19 juillet 2020** est régie par: La Loi n° 66/70 du 13 juillet 1966 portant code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la Loi n° 68/08 du 26 Mars 1968, La Loi n° 79/02 du 04 Janvier 1979 et les décrets n076/040 du 16 Janvier 1976 et n° 97/347 du 02 Avril 1997.

1.2 L'association poursuit un but d'intérêt général non lucratif.

1.3 Ladite association a pour objet de :

- Préserver et améliorer durablement l'environnement et le cadre de vie des membres propriétaires des résidences KALIA ;
- Créer un cadre d'échange, de solidarité et de confraternité entre ses membres ;
- Sécuriser, Défendre et Pérenniser les droits et intérêts des membres propriétaires des résidences KALIA ;

1.4 L'association encourage le développement d'un fonctionnement associatif innovant grâce à la consolidation de toutes les compétences.

1.5 L'association ne poursuit aucun but Politique, Sectaire ou Religieux.

1.6 Peut devenir membre de l'association toute personne physique ; morale habitant les Résidences KALIA, intéressée par l'objet ainsi que les idéaux de l'association et désireuse de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

1.7 Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

1.8 L'association a son siège provisoire à **Rufisque / Sénégal CITE KALIA 2 -Villa A3B**

Tel: 77 843 10 87/ 77 450 09 80 / 77 515 66 77

Article 2 :

2.1 Les moyens de fonctionnement de l'association sont à priori les Cotisations de ses Membres ou Adhérents, les Subventions, Dons, Legs et Contributions diverses.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 :

3.1 L'association est administrée par un Comité Directeur composé de :

- Sept (07) membres au titre de Bureau exécutif
  - Un (01) Président ;
  - Un (01) Vice -Président ;
  - Un (01) Secrétaire Général ;
  - Un (01) Secrétaire Général Adjoint ;
  - Un (01) Trésorier ;
  - Un (01) Trésorier Adjoint ;

- Un (01) Commissaire aux comptes ;
- Un (01) Commissaire aux comptes adjoint;

- Sept (07) membres au titre d'autres membres du Comité Directeur :
  - Un (01) Conseiller Spécial
  - Deux (02) Chargés des affaires sociales et religieuses ;
  - Deux (02) Chargés de la sécurité ;
  - Deux (02) Chargés des affaires sportives et culturelles ;

3.2 Tous les membres du comité Directeur sont élus pour une durée de **deux (2) années** renouvelable une seule fois par avis ;

3.3 Ils peuvent également à tout moment être révoqués pour tous motifs dans le respect des procédures et des droits.

3.4 En cas de démission, de Décès, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du comité directeur, il sera pourvu à son remplacement dans les trente (30) jours au plus tard.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il sera censé le remplacer.

3.5 Les membres du comité directeur sont tenus d'assister personnellement aux séances de travail ou de réunion du comité.

3.6 En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

3.7 En cas d'absences répétées sans motifs valables, les membres du comité directeur concernés pourront être déclarés d'office démissionnaires dans les conditions également définies par le règlement intérieur.

Article 4 :

4.1 L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un Président.

Elle désigne aussi un Bureau exécutif qui outre le Président sera composé d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et de son adjoint, d'un Trésorier Général et son adjoint, et d'un Commissaire aux comptes.

Elle choisit également les Autres membres du Comité Directeur aux titres d'un (01) Conseiller spécial, deux (02) chargés des affaires sociales et religieuses, deux (02) chargés de la sécurité, deux (02) chargés des affaires sportives et culturelles.

Article 5 :

5.2 Le Comité Directeur se réunit et délibère tous les trois (03) mois sur les positions inscrites d'avance à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart (1/4) des membres. ;

5.3 Le Bureau exécutif quant à lui pourra éventuellement se réunir au moins une (1) fois mois, ceci à la demande du Président, ou de façon expresse par la moitié (1/2) de ses membres ;

5.4 La présence de la moitié des membres en exercice du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations ;

5.5 Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées dans le règlement intérieur ;

5.6 Toutes les délibérations du comité directeur seront prises à la majorité des suffrages exprimés ;

5.7 En cas de partage égal des voix, celles du Président et du Secrétaire Général seront prépondérantes ;

5.8 Il est tenu procès-verbal des séances, lequel sera signé par le Président et par le Secrétaire Général, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau ;

Article 6 :

6.1 Les fonctions de membre du Comité Directeur et du Bureau exécutif sont gratuites donc non rémunérées;

Des remboursements de frais seront cependant possibles sur présentation de justificatifs, ceci dans les conditions fixées par le Comité Directeur et selon les modalités également définies par le règlement intérieur.

6.2 L'assemblée générale quant à elle détermine l'orientation et la politique générale de l'association. Elle élit comme déjà stipulé le comité directeur approuve les comptes, statue sur le rapport d'activités, vote le budget et statue en dernier ressort sur tous les litiges.

6.3 L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président en séance ordinaire une (1) fois par an.

Elle peut toutefois se réunir en séance extraordinaire sur la demande écrite du tiers (1/3) des membres du bureau ou du tiers des membres du Comité directeur.

6.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à l'A.G.

III. ATTRIBUTION

Article 7

7.1 L'assemblée générale règle par ses délibérations les affaires de l'association; notamment:

- Elle arrête le programme d'action de l'association ;
- Elle adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'association ;
- Elle vote, sur proposition du comité directeur, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de dépenses et d'investissements ;
- Elle reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier général avec pièces justificatives à l'appui ;
- Elle adopte sur proposition du bureau et du comité directeur le règlement intérieur ;
- Elle accepte les dons et legs autorisés en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens, les marchés, les baux et contrats ainsi que les cautions ou garanties accordés au Nom de l'association ;
- Elle est tenue informée par le Président de tout projet de convention engageant l'association.

7.2 Le comité directeur instruit toutes les affaires soumises par l'assemblée générale et poursuit à leur exécution et ses délibérations.

Article 8 :

8.1 Le Président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il dirige les réunions du Comité Directeur et du Bureau exécutif.

Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

Il ordonne les dépenses.

Il coordonne les actions des membres du Comité Directeur et du Bureau.

Il réunit au besoin l'Assemblée Générale et le Comité Directeur.

8.2 Le Vice-Président

Il seconde le Président dans ses tâches et le remplace en cas d'absence temporaire ou prolongée.

8.3 Le Secrétaire Général

Il est responsable de l'administration et de la gestion de l'association.

Il assure le~~ur~~ bon fonctionnement de l'association par délégation des pouvoirs nécessaires que lui confère le ~~du~~ Président ~~les~~

Il assure le secrétariat des réunions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau exécutif.

8.4 Le Secrétaire Général Adjoint

Il seconde le Secrétaire Général dans ses tâches et le remplace également en cas d'absence.

8.5 Le Trésorier Général

Il assure la gestion financière de l'association : Encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

8.6 Le Trésorier Général Adjoint

Il seconde le trésorier général dans ses tâches. Il le remplace en cas d'absence.

8.7 Le Commissaire aux comptes

Il contrôle la sincérité et la régularité des comptes établis par l'association.

Il peut également à tout moment faire un audit comptable et financier de l'association.

8.8 Le Commissaire aux comptes adjoint

Il seconde le commissaire aux comptes dans ses tâches. Il le remplace en cas d'absence.

8.9 Le Conseiller Spécial

Il conseille et assiste le bureau sur tous les aspects et activités de la vie associative.

8.10 Les Chargés des affaires sociales et religieuses

Ils proposent et coordonnent les activités sociales et religieuses au programme de l'association.

8.11 Les Chargés de la sécurité

Ils proposent et mettent en œuvre les mesures nécessaires à la sécurisation du cadre de vie.

8.12 Les Chargés de affaires sportives et culturelles

Ils proposent et coordonnent les activités sportives et culturelles au programme de l'association.

Article 9 :

9.1 A l'exception des opérations de gestion courante, les délibérations du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par le code des obligations civiles et commerciales.

IV. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 :

10.1 Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations mensuelles de Vingt mille francs 20.000 francs CFA ;
- Des produits de manifestation qu'elle peut organiser ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- Des subventions, Dons, Legs et Cadeaux ;
- Du produit des ressources créés à titre exceptionnel ; et s'il y'a eu lieu avec l'agrément de l'autorité compétente au profit de l'association (quêtes, soutien etc. ...) ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues ;

10.2 L'association établit dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice annuel, des bilans certifiés par le commissaire aux comptes conformément aux règlements de la législation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations homologués par le Ministre de l'intérieur.

10.3 L'adhésion est soumise au versement de la première cotisation auprès du Trésorier Général ou du Trésorier Général Adjoint.

10.4 Le montant des cotisations pourrait être sujet à révision en fonction de la variation des charges et du nombre d'adhérents.

10.5 L'association s'interdit de contracter tout prêt remboursable à court, long ou moyen terme au niveau de quelconque institution financière ou organisme assimilé.

V. MODIFICATION DES STATUS ET DISSOLUTION

Article 11 :

11.1 Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après délibération de l'Assemblée Générale prise à la majorité des trois quart (3/4) des membres, et sur proposition du comité directeur.

11.2 Toutes les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront dans un délai de trois (3) mois, portées à la connaissance des services du Ministre de l'Intérieur.

Article 12 :

12.1 L'assemblée générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié plus un (1) des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, et cette fois-ci elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 :

13.1 Les délibérations prévues à l'article 11 seront portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur.

VI. CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

14.1 Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés au titre IV Ressources de l'association des présents statuts seront adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur.

Article 15

15.1 Un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts sera élaboré conformément à l'article 7.

Ils entreront en vigueur après approbation des présents statuts par le Ministre de l'Intérieur.

Il pourra également être modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Dakar le 27 Octobre 2020

Président

Vice - Président

Secrétaire Général

Secrétaire Général Adjoint

Trésorier Général

Trésorier Général Adjoint

Commissaire aux comptes